

LE DROIT SUR ORDONNANCE

Lors de la campagne pour les élections présidentielles, un sujet a été souvent évoqué : le recours aux ordonnances. Si ce terme constitue pour chacun d'entre nous une référence médicale, quelle est la signification d'une ordonnance en matière politique ?

i

A SAVOIR

Les ordonnances sont prévues par l'article 38 de la Constitution de la 5^e République. L'article 38 énonce en effet : « le gouvernement peut demander au Parlement, l'autorisation de prendre par ordonnance, dans un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Cela induit qu'il existe deux processus : la loi et son processus d'adoption et les ordonnances qui sont un processus accéléré de mise en place d'une loi.

Le vote d'une loi obéit au cheminement suivant : le premier ministre propose un projet de loi, les sénateurs et les députés peuvent soutenir, quant à eux, une proposition de loi. La loi est ensuite défendue par son ou ses initiateurs devant l'Assemblée nationale. Deux scénarios sont possibles : soit elle est votée telle qu'elle a été présentée (ce qui n'arrive jamais...), soit il y a un désaccord, elle est alors amendée (les amendements sont votés directement à main levée par les députés – pour ou contre). La loi doit ensuite être acceptée par le Sénat. Si celui-ci n'est pas d'accord (le vote se déroule à main levée également), on entre alors dans le circuit qu'on appelle « les navettes » c'est-à-dire les allers et retours du projet de loi entre le Sénat et l'Assemblée nationale, et ce, jusqu'à ce que la loi soit votée.

Lorsqu'elle est adoptée, elle peut ensuite être présentée au Conseil constitutionnel qui vérifie qu'elle est conforme à la Constitution, elle est enfin promulguée par le président de la République et publiée au journal officiel. Elle entrera en application à la publication de son décret d'application (sauf cas d'urgence où elle est applicable dès sa publication).

Le vote d'une loi est donc un parcours long, semé de débats et de

discussions qui peuvent durer plusieurs semaines, surtout lorsque son contenu est source de polémiques et qu'il n'existe pas de majorité parlementaire.

Les ordonnances ont pour objectif de réduire les délais ! en recourant à l'article 38 de la constitution, le gouvernement peut élaborer des lois sans avoir recours aux votes du parlement. Le gouvernement peut ainsi mettre en place immédiatement les mesures qu'il envisage. Toutefois, les ordonnances sont strictement encadrées.

Étape n° 1 : le gouvernement doit obtenir la validation de légiférer par ordonnance par le Parlement, c'est ce que l'on nomme « la loi d'habilitation ». Elle encadre les thèmes sur lesquels les ordonnances pourront porter et le délai durant lequel la ratification devra être demandée.



ATTENTION

Le Parlement n'a pas la main sur le contenu du texte, il peut : Soit valider le contenu de l'ordonnance, soit le bloquer !

Étape n° 2 : l'ordonnance est prise en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Étape n° 3 : le Président, le Premier ministre et les ministres concernés par le contenu du texte signent l'ordon-

nance qui entre en vigueur immédiatement. Étape n° 4 : l'ordonnance doit être « ratifiée », donc votée, par les députés et les sénateurs pour pouvoir devenir une loi. Si les parlementaires ne ratifient pas la loi. L'ordonnance continue alors d'exister, mais elle reste un décret. Elle a donc une valeur inférieure à la loi l'Assemblée peut, même une fois l'ordonnance signée et ses mesures appliquées, en annuler les effets.

Le gouvernement doit donc avoir une majorité au Parlement pour que son projet d'ordonnance puisse aboutir, à défaut le principe de mise en place d'une ou des lois par ordonnances, sera retoqué. •

i

A SAVOIR

Entre 1960 (date de la 1^{ère} ordonnance) et 2013, 552 ordonnances ont été ratifiées par le Parlement. Quelques exemples : en 1982 Pierre Mauroy : la semaine de 39 heures, le départ à la retraite à 60 ans, en 1993 Edouard Balladur : la réforme des retraites, en 1996, Alain Juppé : la réforme de la sécurité sociale. Elles ont été utilisées par tous les gouvernements quelle que soit leur appartenance politique.



ORDONNANCE Versus 49.3

*Contrairement aux idées reçues, l'ordonnance n'est pas un 49.3 !
L'ordonnance n'est pas un "passage en force".*

PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE ORDONNANCE

- 1 ÈME ÉTAPE**
LE PARLEMENT HABILITE PAR UNE LOI LE GOUVERNEMENT À PRENDRE UNE ORDONNANCE. "LOI D'HABILITATION"
- 2 ÈME ÉTAPE**
L'ORDONNANCE EST PRISE EN CONSEIL DES MINISTRES
- 3 ÈME ÉTAPE**
L'ORDONNANCE EST SIGNÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
- 4 ÈME ÉTAPE**
PROMULGATION DE L'ORDONNANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR IMMÉDIATE
- 5 ÈME ÉTAPE**
LE GOUVERNEMENT PRÉSENTE UN PROJET DE LOI DE RATIFICATION DE L'ORDONNANCE AU PARLEMENT
- 6 ÈME ÉTAPE**
LE PARLEMENT ADOPTE LE TEXTE DE L'ORDONNANCE. ELLE PREND FORCE DE LOI (LA RATIFICATION), OU LE PARLEMENT REJETE LE TEXTE (L'ORDONNANCE N'EST PAS RATIFIÉE ET ELLE CONSERVE UNE VALEUR RÉGLEMENTAIRE, INFÉRIEURE À LA LOI)

PROCESSUS DE MISE EN PLACE D'UN 49.3

LORS DU VOTE D'UN PROJET OU D'UNE PROPOSITION DE LOI QUI RISQUE DE NE PAS ÊTRE VOTÉE, LE PREMIER MINISTRE PEUT DÉCIDER D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT. DANS CE CAS :

- 1 ÈME ÉTAPE**
L'UTILISATION DE L'ARTICLE 49.3 DE LA CONSTITUTION FAIT L'OBJET D'UNE DÉLIBÉRATION PRÉALABLE EN CONSEIL DES MINISTRES
- 2 ÈME ÉTAPE**
LE PROJET OU LA PROPOSITION DE LOI EST ALORS RÉPUTÉ ADOPTÉ SAUF SI UNE MOTION DE CENSURE EST DÉPOSÉE DANS LES 24 HEURES ET SIGNÉE PAR AU MOINS UN DIXIÈME DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
- 3 ÈME ÉTAPE**
SI AUCUNE MOTION DE CENSURE N'EST DÉPOSÉE, LE PROJET OU LA PROPOSITION EST CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ
- 4 ÈME ÉTAPE**
SI UNE MOTION DE CENSURE EST DÉPOSÉE, ELLE EST DISCUTÉE ET VOTÉE DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES PRÉSENTÉES PAR LES DÉPUTÉS. EN CAS DE REJET DE LA MOTION, LE PROJET OU LA PROPOSITION EST CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ. DANS L'HYPOTHÈSE INVERSE, LE TEXTE EST REJETÉ ET LE GOUVERNEMENT EST RENVERSÉ